



ZOOM  
SUR LES

# RAVES PARTIES ET FREE PARTIES

- Décret n° 887 du 3 mai 2002 paru au JO du 7 mai 2002 et modifié par le décret n° 334 du 21 mars 2006 paru au JO du 23 mars 2006 a défini les modalités d'application des dispositions prises par l'article 53 de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, en ce qui concerne les rassemblements communément appelés « raves-parties » ou « free-parties ».
- Article L.211-5, R211-2 à R211-9 du code de la sécurité intérieure.
- Arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions de souscription de l'engagement de bonnes pratiques relatif aux rassemblements exclusivement festifs à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée, prévu à l'article R.211-8 du code de la sécurité intérieure..

## DÉFINITION

- rassemblements devant donner lieu à la diffusion de musique amplifiée ;
- le nombre prévisible de personnes présentes sur les lieux dépasse 500 ;
- annonce prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;
- ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

Article R.211-2 du Code de la sécurité intérieure



## ORGANISATEURS



### - DE 500 PARTICIPANTS

- Obtention de l'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel la manifestation est prévue.
- La déclarer auprès du maire de la commune concernée
- Information aux services de police et de gendarmerie.



### + DE 500 PARTICIPANTS

- Soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale chargée de vérifier, avant de délivrer un récépissé, que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 1 mois avant la date de la manifestation pour les événements répondant à la définition du Code de la Sécurité Intérieure.

**Vous devez vous assurer du respect des dispositions réglementaires relatives aux nuisances sonores.**

- Article L.571-1 du Code de l'environnement
- Articles L.2212-1 à L.2212-5-1 du Code général des collectivités territoriales
- Articles R.1336-4 à R.1336-13 du Code de la santé publique
- Article R.623-2 du Code pénal
- Articles 529-1 et R.48-1 à R.49-8 du Code de procédure pénale

**MONTE**  
ta soirée

